

# Réforme de l'imposition des entreprises II: pour quelles raisons un médecin doit-il s'en préoccuper?

Suite à un référendum lancé par le PS, l'USS, le PEV, le PCS, les Verts et d'autres petits partis, une nouvelle votation populaire sur la fiscalité aura lieu le 24 février 2008. Nous présentons ci-après les principaux points de la réforme fiscale. Dans la partie principale de l'article, les éventuelles répercussions de la réforme sur le cabinet médical sont esquissées.

Andreas Friedli

## Principales nouveautés de la deuxième réforme de l'imposition des entreprises

Les principaux éléments de la réforme législative décidée en mars 2007 par les parlementaires fédéraux sont les suivants: imposition partielle des dividendes au niveau de l'impôt sur le revenu, passage du principe de la valeur nominale au principe de l'apport en capital, possibilité d'imputer l'impôt sur le capital à l'impôt sur les bénéfices pour les personnes morales (concerne les impôts cantonaux, la Confédération n'applique aucun impôt sur le capital), octroi du report d'impôt lors du transfert d'un immeuble commercial dans la fortune privée, exonération des bénéfices de liquidation en cas de cessation de l'activité lucrative indépendante ainsi que allègements en matière de réduction pour participations (diminution de la quote-part de participation). Aux dires des partisans, la réforme a pour but d'éviter les fausses incitations et tracas fiscaux et doit empêcher que les PME et les indépendants soient saisis au mauvais moment par les impôts. Les opposants estiment que la réforme a pour but de faire des cadeaux fiscaux aux riches et aux grands actionnaires.

## Quelles sont les répercussions de la réforme sur le cabinet médical?

Dans l'optique du médecin, trois nouveautés sont d'importance. Compte tenu de la situation actuelle (une enquête effectuée par FMH Fiduciaire Services a fait ressortir qu'à l'heure actuelle, seul un cabinet médical sur cent est géré sous la forme d'une SA ou d'une Sàrl), l'exonération des bénéfices de liquidation et l'imposition différée lors du transfert d'immeubles de la fortune commerciale dans la fortune privée jouent un rôle important lors de la cessation de l'activité. L'im-

position partielle de dividendes concerne les sociétés de capitaux. Cela étant, cette forme juridique, le Cabinet SA, devient intéressante dans la perspective d'une politique fiscale à long terme et la planification de la remise du cabinet; cette possibilité sera examinée à l'avenir également et prise en considération.

Pour beaucoup de médecins, surtout lorsqu'il s'agit d'un cabinet situé à la campagne, les locaux du cabinet (dans le propre immeuble) font partie de la fortune commerciale. Jusqu'à présent, le conseiller fiscal, à quelques exceptions près, déconseillait les amortissements sur l'immeuble, car compte tenu de la hausse des prix immobiliers, il n'était pas nécessaire de procéder à des amortissements (en raison de la baisse de la valeur patrimoniale); lors d'une remise respectivement d'une location du cabinet, ces amortissements, selon l'ancien droit, étaient imposés sous la forme d'un bénéfice de liquidation resp. d'un bénéfice en capital. Nous ne connaissons aucun cabinet médical ayant d'importants actifs immobilisés ou actifs circulants qui pourraient receler des réserves latentes importantes. Cela est dû au fait que faute de connaître les exigences de son successeur, le médecin qui remet son cabinet renonce le plus souvent à effectuer d'importants investissements dans l'infrastructure du cabinet juste avant la remise. Par ailleurs, compte tenu du nombre important d'offres de remise de cabinets, le goodwill (contre-prestation forfaitaire pour la reprise de la clientèle) a également tendance à baisser.

La nouvelle loi prévoit que dans le cas de la vente d'un cabinet, les apports dans la prévoyance professionnelle (LPP) peuvent être déduits de la vente et que seul le solde est imposable. En l'absence de rachats, la preuve que le

Correspondance:  
Andreas Friedli  
Ingénieur FH,  
expert fiduciaire diplômé  
Jürg Dahinden  
Treuhand & Steuerpraxis  
FMH Treuhand Services  
Thormannmätteliweg 29  
CH-3004 Berne  
Tél. 031 302 38 04  
Fax 031 302 81 40  
[andreas.friedli@fmhtreuhand.ch](mailto:andreas.friedli@fmhtreuhand.ch)  
[www.fmhtreuhand.ch](http://www.fmhtreuhand.ch)

rachat est possible suffit pour bénéficier de l'imposition privilégiée du produit de liquidation ( $\frac{1}{2}$  du barème fiscal habituel). Si la deuxième réforme de l'imposition des entreprises devait être acceptée par les électeurs le 24 février 2008, de nouvelles possibilités fiscales s'ouvriraient aux médecins: c'est surtout en cas de vente du cabinet qu'il importe, sous prise en considération des facteurs déterminants en matière fiscale (bilan fiscal, réalisation de réserves latentes, goodwill) d'obtenir un bénéfice de liquidation «optimisé sur le plan fiscal». A ce niveau-là, la planification et un service-conseil compétent acquièrent pour des raisons évidentes une importance grandissante. Selon l'ancien droit fiscal, la cessation de l'activité lucrative indépendante (fermeture ou location du cabinet) impliquait obligatoirement le transfert de l'immeuble de la fortune commerciale dans la fortune privée et, partant, un décompte fiscal final sous la forme d'un bénéfice de liquidation resp. bénéfice en capital. Cela avait pour effet que le médecin concerné se trouvait confronté à des créances fiscales importantes bien que celui-ci n'avait pas du tout encaissé ce «bénéfice». L'impact de ce coup de massue fiscal ne pouvait être jusqu'ici atténué (mais pas empêché) que par une planification fiscale perspicace.

A ce niveau-là, la réforme apporte le remède approprié. Avec l'imposition du bénéfice de transfert uniquement lors de sa réalisation resp. le report du transfert en cas de cessation de l'activité lucrative, de nouvelles possibilités se présentent pour optimiser ces impôts.

#### **Les avantages du cabinet sous forme d'une SA**

La réforme prévue réduit à 60% l'imposition de la distribution des bénéfices (dividendes) pour les sociétés de capitaux. Ainsi la question de savoir si le médecin devrait lui aussi organiser son cabinet sous la forme juridique d'une société de capitaux (Cabinet SA) se pose (à condition bien entendu que les autorités cantonales en question autorisent cette forme juridique). Là aussi, chaque cas doit être examiné séparément. Lorsqu'il s'agit de cabinets médicaux de groupe ou dans le cas d'une remise échelonnée du cabinet, la forme juridique d'une SA pourrait rendre de précieux services, étant donné que le cédant et le reprenant pourraient bénéficier de plus de

souplesse du fait de la possibilité de modifier les quotes-parts de participation au capital-actions (voir à ce sujet [1, 2]). Avec l'imposition partielle des dividendes et la possibilité d'atténuer ainsi la double imposition économique des bénéfices d'une SA et du produit des dividendes auprès du détenteur de parts, les inconvénients du choix de la forme juridique d'une SA sont supprimés pour le médecin également. Cela est d'autant plus le cas que les frais d'organisation élevés d'une SA devraient à l'avenir également être considérablement atténués par le biais de la réforme du droit des sociétés anonymes (opting-out pour la SA liée à une personne, c'est-à-dire suppression de l'organe de révision prescrit impérativement jusqu'à présent).

#### **La deuxième réforme de l'imposition des entreprises ouvre de nouvelles possibilités de planification fiscale**

La deuxième réforme de l'imposition des entreprises apporte au médecin pratiquant son activité de manière indépendante des allègements fiscaux qui lui feront bénéficier d'avantages également en cas d'abandon du cabinet. L'imposition partielle des dividendes et la réforme prévue du droit des sociétés anonymes font qu'il vaut la peine, pour un cabinet médical également, d'examiner la question du choix de la forme juridique d'une SA ou d'une Sàrl. Le partenaire de confiance FMH Fiduciaire Services et le corps médical sont appelés à agir: le potentiel d'économies d'impôt doit être déterminé de cas en cas et il est nécessaire d'élaborer une planification fiscale perspicace, taillée sur mesure.

L'acceptation du paquet de réformes par le peuple le 24 février 2008 n'a pas pour effet de déroger au principe de l'imposition des bénéfices d'entreprise. En revanche, le projet apporte aux médecins et aux indépendants des économies d'impôts potentielles et de meilleurs instruments pour la planification fiscale. Les médecins et les indépendants ont de multiples bonnes raisons de participer à ces votations.

#### **Références**

- 1 Sierro D. Le cabinet médical en SA ou en Sàrl. Bull Méd Suisses. 2007;88(6):238-9.
- 2 Chevalley J-P. Avantages et inconvénients d'exercer son activité de médecin sous la forme d'une SA ou d'une Sàrl? Bull Méd Suisses. 2007;88(6):240-1.